

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1054

présenté par
M. Ramos

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 430-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 430-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-2-1. – Toute opération de concentration est interdite si le seuil de parts de marché applicable aux groupements d'achats au niveau national dépasse 20 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'empêcher la concentration des centrales d'achats de la grande distribution.

Il est donc proposé de fixer un seuil maximal de part de marché par centrale d'achat ou groupement direct ou indirect. Aucune centrale ne pourra permettre la concentration avec une autre centrale si le chiffre d'affaires est supérieur à 20 % de la part de marché national.